

# Elections aux chambres d'Agriculture 2025

---

## Le guide du propriétaire-électeur



---

**Le calendrier des opérations électorales**  
**L'enjeu des élections**  
**Comment s'inscrire sur les listes électorales**  
**Le vote**

# **LE CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

Avant le 22 juillet 2024

Affichage de l'avis annonçant la révision des listes électorales

**Avant le 15 septembre 2024**

**Envoi des demandes individuelles d'inscription sur les listes électorales à la CELE**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Date limite d'envoi aux maires et à la Chambre d'Agriculture de la liste provisoire par le président de la CELE

**Avant le 16 octobre 2024**

Date limite pour inscription de toute personne intéressée sur la liste électorale ou d'une personne omise à la CELE

Avant le 15 novembre 2024

Date limite pour la CELE pour statuer sur les propositions d'inscription, de modification ou de radiation

Avant le 30 novembre 2024

Date limite de dépôt de la liste définitive dans les mairies, Préfecture, Chambre

Dans les 5 jours

Saisine du tribunal d'instance en cas de réclamations

**Du 7 janvier au 30 janvier 2025**

**Campagne électorale / période de vote**

**Le 31 janvier 2025**

**Date de clôture du scrutin**

Au plus tard le 8<sup>ème</sup> jour suivant la clôture soit le 08/02/25

Proclamation des résultats

# L'ENJEU DES ELECTIONS

## La chambre d'agriculture : un outil majeur dans la politique agricole et rurale

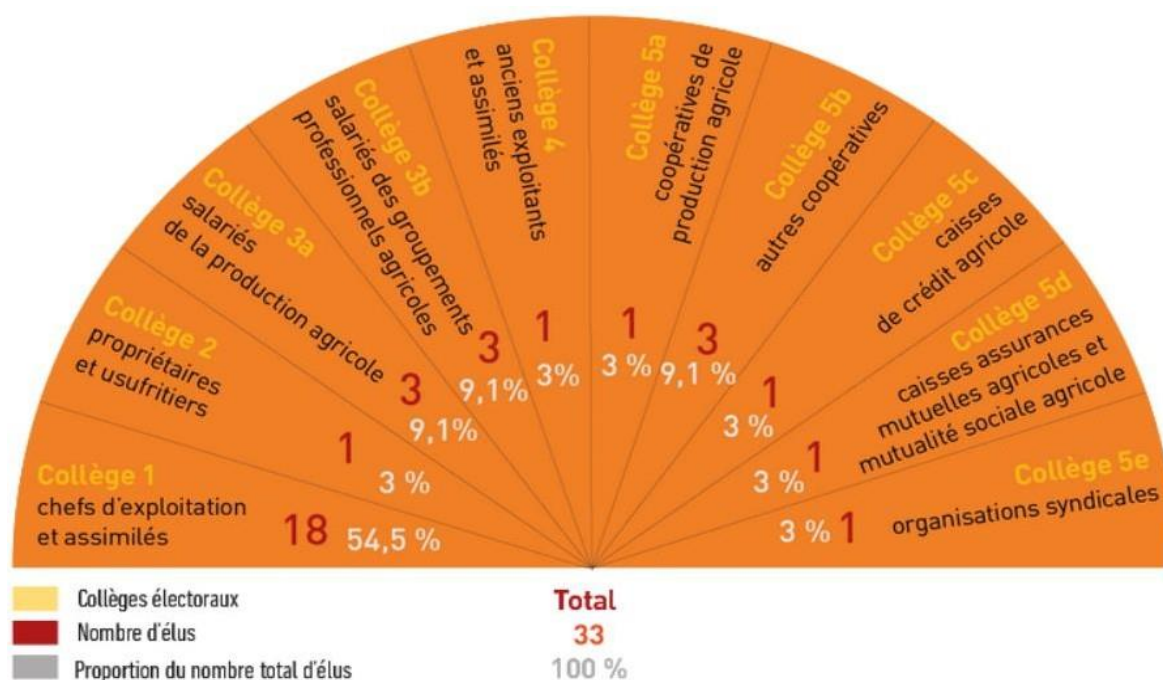
La chambre d'Agriculture est un établissement consulaire chargé de mettre en œuvre des missions d'intérêt général.

A ce titre, elle représente l'ensemble des différents agents économiques de l'agriculture auprès des pouvoirs publics et elle est en charge d'appliquer les politiques de développement agricole et rural.

Il est donc essentiel que la voix des propriétaires ruraux s'y fasse entendre.

De plus, **le propriétaire assure une partie importante du financement des chambres d'agriculture** par la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (prise en charge à 50/50 entre propriétaire bailleur et preneur).

La taxe représente actuellement **37 % des ressources des chambres** (42 % avant déduction des montants destinés au financement de la politique forestière) selon le rapport d'information n°3702 du 16 décembre 2022 relative aux chambres d'agriculture et à leur financement.



Les membres des chambres d'agriculture sont élus au suffrage universel direct tous les 6 ans (les dernières élections ont eu lieu en 2019).

Depuis le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018, il y a eu une diminution de 2 à un siège pour le collège n°2 des propriétaires et usagers au sein des chambres d'agriculture.

Le scrutin est un scrutin de liste majoritaire à un tour. La liste qui obtient donc le plus de voix obtient l'unique siège de titulaire et les 2 sièges de suppléants.

## **Essentiel pour la représentativité de votre syndicat**

Cette élection a une importance capitale pour la représentativité de votre syndicat. Les élections permettent d'évaluer la représentativité et le poids syndical et politique de chacune des listes candidates.

L'obtention du siège attribué aux propriétaires et usagers permet à votre syndicat de la PPR de **bénéficier d'une reconnaissance politique retenue pour la désignation des représentants des propriétaires dans les différentes commissions et instances**, comme la CDOA (commission départementale d'orientation de l'agriculture) et la CCPDBR (commission consultative paritaire départementale des baux ruraux) par exemple.

# **COMMENT S'INSCRIRE SUR LES LISTES ELECTORALES**

## **Les conditions pour être électeur**

Il faut être **propriétaire ou usufruitier de parcelles soumises au statut du fermage**.

Les propriétaires et usufruitiers doivent dans tous les cas justifier que les parcelles qu'ils possèdent en ces qualités satisfont au statut du fermage.

Constituent des pièces justificatives recevables :

- l'avis d'imposition foncière (année n-1 ou année n),
- ET**
- la copie du bail **ou** une attestation sur l'honneur cosignée par le bailleur et le fermier (annexe n°2).

Il est admis que le propriétaire d'un bien susceptible de relever du statut du fermage mais non donné à bail au moment de l'appréciation de la qualité d'électeur puisse être inscrit dans ce collège. Si la personne en cause remplit, à la date d'appréciation de la qualité d'électeur (soit le 1<sup>er</sup> juillet 2024), les conditions pour être inscrite dans un autre collège mais apporte la preuve que ses terres seront affermées avant la date de clôture des élections, elle peut demander à être inscrite dans le collège des propriétaires et usufruitiers.

En cas d'indivision sur une parcelle donnant droit à la qualité d'électeur dans ce collège, **tous les indivisaires de pleine propriété ou titulaires de l'usufruit de la parcelle sont considérés comme électeurs pour ce collège.**

**Les personnes morales sont électeurs par leur représentant légal.** Les membres d'un GFA ne peuvent voter individuellement.

Les nu-propriétaires ne peuvent prétendre à la qualité d'électeur pour ces élections.

## **Demande d'inscription sur les listes avant le 15 septembre 2024**

Pour pouvoir participer aux élections, il est impératif d'être inscrit sur les listes électorales. **La période d'inscription est fixée du 22 juillet au 15 septembre.**

Il faut en faire la demande expresse auprès de la CELE (commission d'établissement des listes électorales) spécialement constituée pour l'occasion. Son siège se situe à la préfecture.

Il faut utiliser le courrier-type (annexe n°1) et y joindre les justificatifs demandés. Même si aucun formalisme n'est imposé, il est toujours préférable de l'envoyer à la préfecture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le propriétaire doit s'inscrire dans la commune où se trouve les parcelles au titre desquelles il peut être électeur. En cas de parcelles sur différentes communes, il doit faire un choix.

Pour le propriétaire ayant déjà participé au précédent scrutin, il est en principe déjà inscrit sur les listes (la CELE reprend les listes précédentes) mais il est fortement conseillé de vérifier son inscription dès lors que la liste provisoire sera établie (au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre).

## **Affichage de la liste électorale provisoire et dernière possibilité de s'inscrire avant le 15 octobre**

Une fois la liste électorale provisoire établie, le président de la CELE la transmet aux maires, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre. Dès réception, la liste est affichée en mairie.

Il importe alors de vérifier sa bonne inscription dans le bon collège. Il est alors encore possible de s'inscrire :

**Jusqu'au 15 octobre, toute personne qui s'estime indûment omise peut demander son inscription sur la liste à la commission d'établissement des listes électorales. La réclamation est à adresser au président de la CELE par LRAR avant le 15 octobre.**

# LE VOTE

La commission d'organisation des opérations électorales fait parvenir à chaque électeur, au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin soit le 21 janvier 2025, les documents qui lui permettent de procéder valablement au vote.

Il est possible de voter soit par correspondance, soit par voie électronique.

## Le vote par correspondance

L'électeur doit glisser, dès réception du matériel de vote, le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe de vote opaque prévue à cet effet. Aucune mention ne doit figurer sur cette lettre.

Il envoie ensuite ce bulletin grâce à l'enveloppe d'envoi T pré-affranchie à l'adresse de la préfecture de son département (pour les chambres interdépartementales et les chambres de région, l'adresse est la préfecture du département dans lequel se trouve le siège de la chambre).

Sur cette enveloppe, l'électeur du collège « propriétaire et usufruitier » doit écrire les informations suivantes (si elles n'y figurent pas déjà) : l'adresse de la préfecture, le collège auquel il appartient, ses nom, prénoms, adresse ainsi que, dans tous les cas, sa signature sur le cadre réservé à cet effet.

**Attention**, toute enveloppe d'envoi retournée sans signature ou avec une signature illisible sera considérée comme nulle. De plus, **l'envoi postal de cette enveloppe doit intervenir au plus tard le dernier jour du scrutin** (le cachet de la poste faisant foi), **c'est-à-dire au plus tard le 31 janvier 2025**. Une enveloppe postée hors délai est considérée comme nulle.

## Le vote électronique

L'électeur reçoit, avec le matériel de vote, une notice explicative de vote avec des moyens d'authentification (un identifiant et un code personnel).

Après connexion sur le site de vote, l'électeur doit renseigner son code d'accès et sa date de naissance et peut alors procéder au vote. Lorsque le choix est exprimé, il est toujours possible de le modifier. Pour valider définitivement le vote, il faut renseigner sa date de naissance (code dit « défi »).

Une fois le vote effectué, l'électeur reçoit un accusé réception d'émargement, qu'il peut télécharger. Après la clôture du scrutin, aucun vote ne peut être pris en compte.

---

**En cas de question, n'hésitez pas à contacter directement votre syndicat départemental ou la Fédération nationale à [accueil@propriete-rurale.com](mailto:accueil@propriete-rurale.com)**

